

## Arrêt

n° 316 042 du 7 novembre 2024  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 mars 2024.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 mai 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. OUKILI, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Lors de l'audience du 16 octobre 2024, la partie défenderesse s'interroge sur la conformité au prescrit légal du mémoire de synthèse qui, selon elle, n'est qu'une reproduction littérale de la requête en annulation.

La partie requérante estime que son mémoire de synthèse est conforme au prescrit légal.

2. Les articles 2 et 3 de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice (ci-après : la loi du 31 décembre 2012) ont instauré le « mémoire de synthèse ». L'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) est rédigé comme suit :

« La procédure en annulation se déroule de la manière prévue dans les articles :  
– 39/71 ;  
– [...] ;

- 39/73, § 1<sup>er</sup> ;
- 39/73-1 ;
- 39/73-2 ;
- 39/73-3 ;
- 39/74 ;
- 39/75 ;
- 39/76, § 3, alinéa 1<sup>er</sup> ;
- 39/77, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3.

La partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif, auquel elle peut joindre une note d'observation.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup> et si ni les articles 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3, ni les règles de procédure particulières visées à l'article 39/68, alinéa 2, ne s'appliquent, le greffe envoie en temps utile, le cas échéant une copie de la note d'observation à la partie requérante et informe en même temps celle-ci du dépôt au greffe du dossier administratif.

La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe quelle [sic] souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Si la partie requérante a introduit dans le délai une notification qu'elle souhaite soumettre un mémoire de synthèse, elle dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués.

Si la partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse, comme visée [sic] à l'alinéa 5, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Si la partie requérante a introduit un mémoire de synthèse, comme visée [sic] à l'alinéa 5, dans le délai prévu, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens et sans préjudice de l'article 39/60 ».

L'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, stipule que la partie requérante qui en a fait la demande, « dispose [...] de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués ».

L'article 39/81, alinéa 5, précité, définit par conséquent le mémoire de synthèse comme un acte dans lequel la partie requérante donne un résumé de tous les moyens invoqués.

3. En l'espèce, dans le mémoire de synthèse déposé, la partie requérante se borne à reproduire les moyens, tels qu'exposés dans la requête introductory d'instance et ce, sans aucune réplique à la note d'observations. Le fait de supprimer l'avant-dernier paragraphe du premier moyen de la requête et les douzième à quatorzième paragraphes du troisième moyen et d'insérer un paragraphe au quatrième moyen arguant que « la requérante interpellera, par l'entremise de son conseil, à plusieurs reprises la partie adverse afin de s'enquérir de l'état de son dossier auxquels aucune suite ne fut donnée », ne saurait être considéré comme une quelconque réplique à la note d'observations de la partie défenderesse - au demeurant nullement mentionnée dans le développement des moyens -, au vu de l'absence totale de précision à ce sujet.

À ce sujet, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que dans son arrêt n° 88/2012 du 12 juillet 2012, la Cour constitutionnelle a indiqué dans son point B.37 que « l'objectif d'accélération et de simplification de la procédure pourrait [...] être atteint [...] en supprimant l'obligation de déposer un mémoire en réplique, mais en laissant, moyennant un certain délai, la faculté à la partie requérante de déposer un tel mémoire si elle le juge utile ». Désormais, aux termes des alinéas 3 à 12 de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante doit notifier au greffe du Conseil, dans les huit jours à compter de la notification de la note d'observation et du dépôt du dossier au greffe, son souhait ou non de déposer un mémoire de synthèse. Si elle émet un tel souhait, elle doit alors faire parvenir, dans un délai de quinze jours à compter de la notification visée à l'alinéa 3, un « mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués » et, dans ce cas, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse, sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ». Il résulte de ce qui précède que, dans le but d'une simplification de la procédure tel que mentionné dans l'extrait précité de l'arrêt de la Cour

constitutionnelle, lorsqu'un mémoire de synthèse est déposé, le Conseil ne peut statuer que sur ce seul acte de procédure émanant de la partie requérante.

Si la partie requérante entendait, dans son mémoire de synthèse, se référer ou reprendre purement et simplement sa requête introductory d'instance et les moyens y développés, il lui était loisible de simplement notifier son souhait de ne pas soumettre un ultime acte de procédure. Dès lors qu'elle a choisi de déposer un mémoire de synthèse, ce dernier devait ajouter une « réelle réplique » à la défense formulée dans la note d'observations pour répondre « à la préoccupation invoquée dans la justification de l'amendement ayant donné lieu à la dernière modification de l'article 39/81, à savoir permettre à la partie requérante de réagir à la défense exprimée dans la note d'observation, même si elle répète littéralement les moyens »<sup>1</sup>, *quod non in specie*.

Le Conseil estime que l'acte que la partie requérante soumet en tant que « mémoire de synthèse » ne répond pas à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

Le recours doit dès lors être rejeté.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT

---

<sup>1</sup> C.E., 14 février 2017, n°237.371.